

N°DEC23\_049



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC23\_049 - Signature d'une convention de mise à disposition de bureaux avec l'association PIMMS à titre précaire et révocable**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la Commune a été sollicitée par l'association PIMMS Médiation de Cergy, Garges-Sarcelles, Val Parisis, afin de lui mettre à disposition des bureaux de manière temporaire au sein de l'Hôtel de Ville,

Considérant que les conditions de cette mise à disposition doivent être définies par voie de convention,

DECIDE de signer la convention de mise à disposition de trois bureaux au sein de l'Hôtel de Ville, à titre précaire et révocable, à compter du 09 mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 avec l'association l'association PIMMS Médiation de Cergy, Garges-Sarcelles, Val Parisis, SIRET n° 831 017 595 00016, sise 4 place des institutions 95800 Cergy, représentée par Monsieur Jean-Sébastien BARRAULT,

PRECISE que la convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle forfaitaire de 200 euros, payable mensuellement à terme échu.

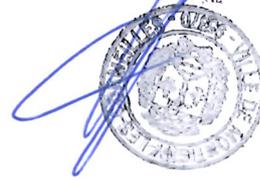
Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 27 avril 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,  
Maire



Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 27/04/2023